
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R- 4318-2025

**KRUGER ÉNERGIE
BROMPTONVILLE S.E.C.**, société en
commandite légalement constituée en
vertu du *Code civil du Québec*, ici
représentée par son commandité,
**KRUGER ÉNERGIE
BROMPTONVILLE INC.**, société par
actions constituée en vertu de la *Loi
canadienne sur les sociétés par actions*
(L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son
principal établissement au 3285, Chemin
de Bedford, Montréal (Québec)
H3S 1G5

Demanderesse

(le « **Fournisseur** »)

AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. ALEXANDRE PATTE

[Article 29 du *règlement sur la procédure de la régie de l'énergie*
(RLRQ., c. R6.01 r 4.1) et article 30 de la *Loi sur la régie de l'énergie*]

Je, soussigné, **Alexandre Patte**, chef de la direction financière, division industrielle, Kruger Inc. au 3285 chemin Bedford, Montréal, H3S 1G5 affirme solennellement ce qui suit :

I. Introduction

1. J'occupe les fonctions de chef de la direction financière, division industrielle, consistant en la direction financière des opérations de pâtes et papiers, de carton et d'emballage ainsi que certains actifs d'énergie de la société Kruger.
2. Notre filiale Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. (le « **Fournisseur** ») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur » ou « Hydro-Québec ») sont parties à un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à notre centrale de cogénération de Bromptonville (la « **Centrale** ») conclu le 15 mars 2004, tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat** ») à la suite de

l'appel d'offres A/O 2003-01 visant l'approvisionnement en électricité à partir de centrales utilisant de la biomasse¹.

II. Le Contrat d'approvisionnement en électricité

3. Le Contrat a été approuvé par la Régie le 9 juin 2004 dans le cadre du dossier R-3533-2004 par la décision D-2004-115².
4. Le Contrat prévoit la livraison par le Fournisseur à Hydro-Québec d'une puissance contractuelle de 19 MW et se termine vingt (20) ans après la date de début des livraisons. Les livraisons ayant débutées le 1^{er} juillet 2007, le Contrat se termine le 30 juin 2027.
5. Le Contrat prévoit une formule de prix confidentielle, qui vise notamment un montant pour la puissance (art. 15.1) et un prix pour l'énergie admissible (art. 15.2). Dans le cas du prix pour l'énergie admissible, la formule prévue au Contrat consiste essentiellement en un prix initial de [REDACTED]
[REDACTED]
6. Le Contrat a fait l'objet de cinq (5) amendements³, incluant celui visé par la présente demande, concernant respectivement
 - 1) Amendement n° 1 en date du 9 mai 2005 : le report de la date garantie du début des livraisons de l'électricité prévu à l'article 5.1 du Contrat et une modification à la formule de prix de la puissance prévue à l'article 15.1;
 - 2) Amendement n° 2 en date 4 mai 2007 : la cession des droits et obligations du Contrat entre Kruger inc. (le fournisseur initial et cédant) et le Fournisseur (le cessionnaire);
 - 3) Amendement n° 3 en date 15 octobre 2007 : une modification de certaines définitions, de l'article 6.5 (énergie involontaire) et à l'ajout de l'article 11.3 (programme final de livraisons des *surplus* à des tiers);
 - 4) Amendement n° 4 en date 15 décembre 2017 : un changement de participation du Fournisseur et une mise à jour de sa structure corporative prévue à l'annexe II du Contrat;
 - 5) Amendement n° 5 en date 26 juillet 2024 : un changement aux modalités contractuelles suivantes : augmentation du prix et de la durée, réduction de la puissance et de l'énergie contractuelles.

III. L'amendement du Contrat en vigueur en mai 2024

¹ Le Contrat est déposé comme pièce HQD-1, Document 1.

² Décision [D-2004-115](#).

³ Les amendements n° 1 à 4 sont disponible sur le site d'Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html> et l'amendement n° 5 est déposé comme pièce HQD-1, Document 2.

11. Nous aimerions également mentionner le fait que la Centrale est l'une des seules à opérer avec une technologie de « lit fluidisé », technologie permettant de consommer des boues (issues de l'industrie papetière ou de la biomasse urbaine) à forte teneur en humidité, ainsi que des débris de matériaux de construction (CRD). Ce faisant, la Centrale contribue à la viabilité de l'industrie papetière et aide à détourner environ 150 000 tonnes de matières résiduelles qui seraient autrement destinées à l'enfouissement et générant ainsi d'importantes émissions de méthane lors de sa décomposition (le méthane étant significativement plus dommageable en termes de gaz à effet de serre que la combustion). Finalement, elle contribue à la réduction des gaz à effet de serre de son client vapeur qui autrement devrait produire la vapeur dont il a besoin à partir de gaz naturel.
12. Le prix de l'énergie admissible du Contrat (soit [REDACTED]), non seulement n'est pas viable financièrement, mais est, de plus, très éloigné de la quasi-totalité des autres contrats d'approvisionnement de la filière de biomasse au Québec dont le prix moyen se situe en ce moment à 138,82 \$/MWh (fourchette de prix allant de 128,96 à 158,74 \$/MWh), reflétant le prix nécessaire pour assurer la viabilité financière d'une centrale alimentée à la biomasse au Québec.
13. Une fermeture des opérations de la Centrale engendrerait également la résiliation du contrat d'approvisionnement en électricité avec le Fournisseur du 21 octobre 2013 (le « **CAÉ n° 2** »)⁴, risquant ainsi de priver le Distributeur d'une quantité additionnelle de 3,75 MW de puissance et de l'énergie produite, en plus du 19 MW prévu au Contrat.

IV. La solution choisie

14. Dans ces circonstances, le Distributeur et le Fournisseur ont convenu d'apporter des modifications au Contrat de manière exceptionnelle, pour refléter les conditions du Fournisseur et du marché applicables à l'industrie de la biomasse, le tout étant sujet à l'autorisation de la Régie. Ces dernières modifications apportées au Contrat, lesquelles sont prévues à la *Convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité du 15 mars 2004*, sont décrites dans la convention intervenue le 26 juillet 2024 (« **Amendement** »).
15. En parallèle de l'Amendement, le Fournisseur et EBI ÉNERGIE INC. (« **EBI** »), un autre fournisseur titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité pour une centrale de cogénération à la biomasse forestière d'une puissance de 9,352 MW (le « **Contrat EBI** »), ont confirmé au Distributeur leurs intentions de conclure une entente de cession.
16. Le 26 juillet 2024, le Fournisseur, EBI et le Distributeur ont conclu le *Consentement à la cession et la relocalisation relativement au contrat d'approvisionnement en électricité signé à Montréal le 10 février 2010*. Le même jour, le Fournisseur et le Distributeur ont signé l'amendement 3 au Contrat EBI pour le relocaliser à la Centrale (la « **Cession-Relocalisation** ») et en faire le contrat

⁴ Le contrat de la Centrale de cogénération de Brompton-2 et les amendements reliés à ce contrat sont disponibles sur le site Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html>.

d'approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération Brompton-3 (le « **CAÉ n° 3** ») présenté à la pièce HQD-1, Document 3.

17. La Cession-Relocalisation, qui ajoute le CAÉ n° 3 sur la même turbine à vapeur que le Contrat et le CAÉ n° 2, permet de réduire la puissance contractuelle du Contrat à 9,648 MW de façon à maintenir une puissance contractuelle cumulée équivalente à celle du Contrat avant l'Amendement (la « **Puissance contractuelle initiale** ») et d'ajuster à la baisse l'énergie contractuelle du Contrat à 74 375 MWh plutôt que l'Énergie contractuelle de 133 035 MWh à la signature du Contrat (l' « **Énergie contractuelle initiale** ») tout en réduisant l'impact monétaire de l'augmentation du prix prévue à l'Amendement.
18. Pour le Fournisseur, l'effet cumulé de l'Amendement et de la Cession-Relocalisation permettra :
 - a. de maintenir la production de puissance de la Centrale au même niveau qu'aujourd'hui et de limiter l'impact financier des modifications au Contrat pour correspondre uniquement à 9,648 MW et non à l'ensemble de la Puissance contractuelle initiale.
 - b. d'ajouter 15 071 MWh d'énergie contractuelle produite par la Centrale, représentant une augmentation de 11,33 % par rapport à la l'Énergie contractuelle initiale;
 - c. [REDACTED]
19. En plus de demander à Hydro-Québec d'ajuster le prix du Contrat, nous avons demandé une extension du terme de celui-ci d'au moins sept ans (soit jusqu'en 2034 au minimum) [REDACTED] et également de justifier les investissements spéciaux initialement estimés à 5 000 000\$ en 2025 (tel que mentionné précédemment) et qui devront être financés directement par un apport financier des actionnaires. Avec cette extension, la date d'échéance du Contrat sera plus alignée sur la date d'échéance du CAÉ n° 2.
20. [REDACTED]
21. Considérant ce qui précède, les Parties ont convenu que les modifications au Contrat entraient en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Considérant que ces modifications demeurent soumises à l'autorisation de la Régie, l'amendement convenu entre les

Parties prévoit que, dans l'éventualité où la Régie n'approuve pas les modifications, les Parties acceptent alors de se remettre dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas conclu un tel amendement.

22. Nous croyons fermement qu'il est nécessaire de réviser les termes du Contrat afin d'assurer la pérennité de la Centrale. La Centrale a au surplus le bénéfice d'être un élément structurant pour l'industrie papetière du Québec (étant l'une des seules à pouvoir disposer des boues produites par les papetières).

V. Le Contrat en vigueur depuis 1er juillet 2024

23. En date du 1^{er} octobre 2025, voici à titre informatif, un portrait de l'évolution de certains paramètres depuis le 1^{er} mai 2024 :

a. [REDACTED]

b. [REDACTED]

c. [REDACTED]

- d. En ce qui concerne l'investissement spécial et important de l'ordre de 5 000 000 \$ en 2025 pour remplacer certaines sections de la Centrale; en date d'octobre 2025, cet investissement est en cours de réalisation à un coût maintenant estimé à environ 7 500 000 \$. Les travaux en cours devraient être complétés en décembre 2025.

e. [REDACTED]

f. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

24. Le Fournisseur partage ici ses observations et conclusions de l'évolution de certains paramètres en comparant la situation entre mai 2024 et le 1^{er} octobre 2025 permettant au lecteur de comprendre que l'amendement est requis pour assurer la pérennité de la centrale comme stipulé à l'alinéa 20.

VI. Confidentialité

25. Dans le présent dossier, le Fournisseur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation ayant trait aux renseignements caviardés dans les pièces suivantes, lesquelles ont également été déposées sous pli confidentiel :

- a. L'Amendement n° 5 du Contrat;
- b. L'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand;
- c. L'information confidentielle contenue à la présente affirmation solennelle;

(conjointement ci-après les « **Informations confidentielles** »).

26. Dans le cadre de la présente demande, le Fournisseur demande que les Informations confidentielles le demeurent.

27. Cette demande du Fournisseur vise à préverser la nature sensible des informations de nature compétitive, notamment sur les prix d'approvisionnement en biomasse. Si ces informations venaient à être connues de nos compétiteurs, celles-ci pourraient être utilisées à notre détriment.

28. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

29. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à MONTREAL, Québec,
ce 5 novembre 2025

(s) Alexandre Patte

ALEXANDRE PATTE

Déclaré solennellement devant moi

à Montréal, Québec, le 5 novembre 2025

(s) Janet Shulist

Janet Shulist

commissaire à l'assermentation # 130 003

Pour tous les districts du Québec